Information

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération** **Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche (BE2FR)** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDCAR/2025-250** **10/04/2025**

Date de mise en application : 10/04/2025
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
SG/SRH/SDCAR/2024-164 du 14/03/2024 : Liste d'aptitude EPS
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 4

Objet : Liste d'aptitude EPS.

Destinataires d'exécution
DRAAF/ services régionaux de la formation et du développement ; DAAF/ services de la formation et du développement ; Etablissements d'enseignement agricole privés sous contrat relevant de l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime.

Destinataires d'information
Direction générale de l'enseignement et de la recherche ; Inspection de l'enseignement agricole ; Fédérations de l'enseignement privé ; Organisations syndicales.

Résumé : La présente note fixe les modalités d'inscription sur les listes d'aptitude d'accès aux catégories II et IV des agents contractuels de droit public exerçant en section éducation physique et

sportive au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l’État au titre de la rentrée scolaire 2025.

Textes de référence :

Articles 21-1, 21-2 et 22-1 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 modifié relatif aux contrats liant l’État et les personnels enseignants et de documentation exerçant en section éducation physique et sportive des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural

La présente note de service a pour objet de préciser, pour les personnels enseignants exerçant en section éducation physique et sportive et classés en catégorie III, les modalités d'accès aux catégories II et IV par liste d'aptitude, en application des dispositions des articles 21-1 et 22-1 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 modifié relatif aux contrats liant l'État et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime.

I - Personnels concernés

- **Accès à la catégorie II**

Les personnels enseignants exerçant en section éducation physique et sportive de catégorie III au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'État doivent, pour être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès à la catégorie II, remplir les conditions suivantes :

- Être classé en catégorie III cycle LONG ;
- Exercer à titre principal en cycle long ou en cycle supérieur court ;
- Posséder un diplôme de niveau 6 (licence ou autre diplôme homologué de niveau 6) ;
- Avoir accompli, pour au moins un demi-service, dans un ou plusieurs établissements relevant de l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime, au moins cinq ans de service d'enseignement dont trois en qualité de personnel enseignement contractuel au **1er janvier de l'année 2025**.

- **Accès à la catégorie IV**

Les personnels enseignants exerçant en section éducation physique et sportive de catégorie III au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'État doivent, pour être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès à la catégorie IV, remplir les conditions suivantes :

- Être classé en catégorie III cycle COURT ;
- Exercer à titre principal en cycle court ou dans des classes préparant aux baccalauréats professionnels ou aux brevets de technicien agricole ;
- Posséder un diplôme de niveau 6 (licence ou autre diplôme homologué de niveau 6) ;
- Avoir accompli, pour au moins un demi-service, dans un ou plusieurs établissements relevant de l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime, au moins cinq ans de service d'enseignement dont trois en qualité de personnel enseignant contractuel au **1er janvier de l'année 2025.**

II – Nombre de promotions

Le nombre de promotions pour l'accès par liste d'aptitude à la catégorie II et IV des enseignants exerçant en section éducation physique et sportive est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget du 7 décembre 2023 pris en application de l'article 21-2 du décret n°89-406 du 20 juin 1989 relatif aux contrats liant

l'Etat et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime pour les années scolaires 2023, 2024, 2025. Le nombre de promotions est fixé comme suit au titre de l'année 2025 – 2026 :

- nombre de promotions sur une liste d'aptitude à la 2e catégorie des personnels enseignants et de documentation : 4 ;

- nombre de promotions sur une liste d'aptitude à la 4e catégorie des personnels enseignants et de documentation : 6.

III - Constitution du dossier de candidature et circuit de transmission

- **Le candidat**

Les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur les listes d'aptitude doivent faire acte de candidature.

Les modalités de constitution du dossier de candidature figurent en annexe 1 de la présente note.

Les candidats doivent adresser leur dossier complet au chef d'établissement **le vendredi 25 avril 2025 au plus tard.**

Parallèlement, ils envoient leur déclaration de dépôt de candidature (annexe 4) à l'adresse suivante : LA.eaprive.sg@agriculture.gouv.fr. Si l'envoi de cette déclaration ne conditionne pas l'éligibilité de la candidature des agents, elle leur garantit une traçabilité du suivi de leur dossier.

Les dossiers transmis hors délai ne seront pas pris en compte pour l'établissement des projets de listes d'aptitude.

- **Le chef d'établissement**

Le chef d'établissement vérifie l'exactitude et la complétude du dossier puis émet un avis sur la candidature.

Il transmet par voie dématérialisée les dossiers de candidature des agents affectés dans son établissement au DRAAF-SRFD / DAAF-SFD **le vendredi 9 mai 2025 au plus tard.**

- **Le DRAAF-SRFD / le DAAF-SFD**

Le SRFD vérifie l'exactitude et la complétude du dossier puis émet un avis sur la candidature. Il transmet au BE2FR **le vendredi 23 mai 2025 au plus tard** par voie dématérialisée (RESANA) l'ensemble des dossiers de candidature reçus ainsi que la maquette Excel transmise par le BE2FR et qui recensera l'ensemble des candidatures de la région.

IV – Modalités d'inscription sur la liste d'aptitude de la section d'éducation physique et sportive et de reclassement des enseignants promus

La liste d'aptitude est établie après avis de la commission consultative mixte compétente à l'égard des personnels enseignants contractuels en section éducation physique et sportive de l'enseignement agricole privé. Les agents qui seront inscrits sur cette liste seront nommés et classés dans leur nouvelle catégorie en qualité d'enseignant stagiaire pendant une année.

Ils seront classés dans leur nouvelle catégorie au 1er septembre 2025 à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur catégorie d'origine selon les modalités prévues à l'article 22-1 du décret du 20 juin 1989 précité.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, les intéressés conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancienne catégorie lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement à l'échelon supérieur dans leur ancienne catégorie, ou à celle qui a résulté de leur promotion au dernier échelon lorsqu'ils ont déjà atteint l'échelon terminal de leur ancienne catégorie.

V- Modalités de stage pour les enseignants inscrits sur les listes d'aptitude de la section d'éducation physique et sportive

Le stage est sanctionné par l'avis de l'inspection de l'enseignement agricole sur la base d'un rapport de stage remis par l'intéressé(e). Les modalités de validation de stage seront précisées par note de service.

Les personnels enseignants et de documentation dont la période de stage n'a pas été jugée satisfaisante pourront être autorisés à accomplir une seconde période de stage d'une durée égale. A l'issue de cette dernière période, et en fonction de l'avis rendu par l'inspection, ils seront soit confirmés dans leur nouvelle catégorie, soit réintégrés dans leur ancienne catégorie.

Pour la ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la gestion
des carrières et de la rémunération

Marc CASTAINGS

MASA/SG/SRH/SDCAR/BE2FR/enseignement privé

Annexe 1

Constitution du dossier de candidature liste d'aptitude EPS 2025 et circuit de transmission

Les agents remplissant les conditions requises pour se porter candidat à la liste d'aptitude doivent :

1) Faire acte de candidature et compléter le dossier correspondant à leur cycle d'intervention

- compléter l'annexe correspondant à leur cycle d'intervention (annexe 2 ou 3) ;
- joindre la copie du diplôme le plus élevé et, le cas échéant, l'attestation de qualification pédagogique ;
- soumettre leur dossier de candidature à leur chef d'établissement le vendredi 25 avril 2025 au plus tard

2) Transmettre leur déclaration de dépôt de candidature

- compléter l'annexe 4 de déclaration de dépôt de candidature ;
- adresser cette annexe par mél à l'adresse : LA.eaprive.sg@agriculture.gouv.fr le vendredi 25 avril 2025 au plus tard. Si l'envoi de cette déclaration ne conditionne pas l'éligibilité de la candidature des agents, elle leur garantit une traçabilité du suivi de leur dossier.

Calendrier

Acteur	**Action(s)**	**Destinataire**	**Date limite**
Candidat	Il constitue le dossier (annexe 2 ou 3 complétée et accompagnée au besoin de pièces justificatives) et transmet ce dernier	Chef d'établissement	25 avril 2025
Candidat	Il transmet son dépôt de candidature (annexe 4) sur l'adresse mél dédiée	BE2FR LA.eaprive.sg@agriculture.gouv.fr	25 avril 2025
Chef d'établissement	Il vérifie les dossiers des agents et émet un avis. Il les transmet par voie dématérialisée	SRFD/SFD	9 mai 2025
SRFD/SFD	Il vérifie les dossiers reçus et émet un avis. Il les transmet avec les maquettes par voie dématérialisée (Resana).	BE2FR	23 mai 2025

TOUT DOSSIER TRANSMIS AU-DELA DU 25 AVRIL 2025 NE SERA PAS PRIS EN COMPTE

Annexe 2

Fiche de candidature pour la liste d'aptitude EPS 2025

catégorie II

Cette fiche doit être complétée et transmise par l'agent à son chef d'établissement
Le vendredi 25 avril 2025 au plus tard.
Tout dossier incomplet ou hors délai sera rejeté.

- **Identité et situation professionnelle de l'agent**

Nom		Prénom	
Établissement (principal)			
Ville		Région	
Date d'entrée dans l'enseignement agricole privé			
Date d'entrée dans la catégorie III			
Discipline(s) enseignée(s)	Principale : ……Associée :		

- **Barème**

		Nombre de points (compléter par le candidat)	Réservé administration
Echelon Echelon au 1er janvier 2025 : …….	6 points par échelon		
Diplôme* obtenu le plus élevé à la date du 1er janvier 2025 ☐ Doctorat / Ingénieur ☐ DEA/ DESS/ Master II ☐ Maitrise / Master I ☐ Licence **Il n'y a pas de cumul possible**	 50 points 40 points 30 points 20 points		
Qualification pédagogique[1]	10 points		
TOTAL (A)			

[1] Les qualifications pédagogiques retenues sont celles délivrées après une formation qualifiante et sanctionnée par un passage devant un jury dans lequel siège un représentant de l'administration.

Ayant pris connaissance de la note de service relative à la liste d'aptitude, je certifie exacts les renseignements figurant au dossier.

Fait à ……, le……. Signature de l'agent

- **Avis du chef d'établissement**

_____

_____

_____

_____

_____

_____

Lettre attribuée (B)	**Barème**
☐ A = avis très favorable	20 points
☐ B = avis favorable	15 points
☐ C = avis conforme	10 points
☐ D = avis réservé	5 points
☐ E = avis défavorable	0 points (le chef d'établissement doit joindre un rapport circonstancié pour justifier cet avis)

	Chef d'établissement	**Réservé administration**
Total des points obtenus par l'agent (A+B) =		

Fait à ……, le…… Signature et cachet du chef de l'établissement

-
- **Avis du DRAAF-SRFD / DAAF-SFD**

☐ avis favorable
☐ avis défavorable* (à préciser) :
☐ dossier inéligible* (à préciser) :

_____

_____

_____

_____

_____

Fait à ……, le…… Signature et cachet du chef de SRFD/SFD

***tous les dossiers, y compris ceux considérés comme inéligibles, doivent être transmis au BE2FR.**

Annexe 3

Fiche de candidature pour la liste d'aptitude EPS 2025

catégorie IV

Cette fiche doit être complétée et transmise par l'agent à son chef d'établissement le 25 avril 2025 au plus tard.
Tout dossier incomplet ou hors délai sera rejeté.

- **Identité et situation professionnelle de l'agent**

Nom		Prénom	
Établissement (principal)			
Ville		Région	
Date d'entrée dans l'enseignement agricole privé			
Date d'entrée dans la catégorie III			
Discipline(s) enseignée(s)	Principale : ……Associée :		

- **Barème**

		Nombre de points (compléter par le candidat)	Réservé administration
Echelon Echelon au 1er janvier 2025 : …….	6 points par échelon		
Diplôme* obtenu le plus élevé à la date du 1er janvier 2025 ☐ Doctorat / Ingénieur ☐ DEA/ DESS/ Master II ☐ Maitrise / Master I ☐ Licence **Il n'y a pas de cumul possible**	 50 points 40 points 30 points 20 points		
Qualification pédagogique[1]	10 points		
TOTAL (A)			

[1] Les qualifications pédagogiques retenues sont celles délivrées après une formation qualifiante et sanctionnée par un passage devant un jury dans lequel siège un représentant de l'administration.

Ayant pris connaissance de la note de service relative à la liste d'aptitude, je certifie exacts les renseignements figurant au dossier.

Fait à ……, le……. Signature de l'agent

- **Avis du chef d'établissement**

_____

_____

_____

_____

_____A_____

_____

Lettre attribuée (B)	**Barème**
☐ A = avis très favorable ☐ B = avis favorable ☐ C = avis conforme ☐ D = avis réservé ☐ E = avis défavorable	20 points 15 points 10 points 5 points 0 points (le chef d'établissement doit joindre un rapport circonstancié pour justifier cet avis)

	Chef d'établissement	**Réservé administration**
Total des points obtenus par l'agent (A+B) =		

Fait à ……, le……. Signature et cachet du chef de l'établissement

-
- **Avis du DRAAF-SRFD / DAAF-SFD**

☐ avis favorable
☐ avis défavorable* (à préciser) :
☐ dossier inéligible* (à préciser) :

_____

_____

_____

_____

_____

Fait à ……, le……. Signature et cachet du chef de SRFD/SFD

***tous les dossiers, y compris ceux considérés comme inéligibles, doivent être transmis au BE2FR.**

Annexe 4

Déclaration de dépôt de candidature

Cette fiche doit être signée et scannée le vendredi 25 avril 2025 au plus tard, par l'agent au BE2FR à l'adresse : LA.eaprive.sg@agriculture.gouv.fr

- **Dépôt de candidature*** :

☐ Pour la liste d'aptitude éducation physique et sportive catégorie II

☐ Pour la liste d'aptitude éducation physique et sportive catégorie IV

- **Identité et situation professionnelle de l'agent** :

Nom		Prénom	
Établissement (affectation principale)			
Ville		Région	
Catégorie III *	☐ long ☐ court		
Discipline(s) enseignée(s)	Principale : Education Physique et sportive Associée :		

Déclare avoir adressé, en vue d'une promotion à la liste d'aptitude éducation physique et sportive, le ..... (le 25 avril 2025 au plus tard), mon dossier de candidature complet à mon chef d'établissement.

Date et Signature de l'agent :

* : cocher à chaque fois à la case correspondant à votre situation